



**Arrêté portant établissement du document-cadre relatif aux
installations d'ouvrages de production d'énergie photovoltaïques
sur des terrains agricoles, naturels et forestiers dans les Côtes-d'Armor**

Le Préfet des Côtes-d'Armor

Vu le code de l'énergie, et notamment son article L.100-4 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.111-27 à L.111-34 et R.111-56 à R.111-64 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.123-19-1 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.125-1, L.125-7 et L.171-7 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2 ;

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 modifiée relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, et en particulier son article 54 codifié à l'article L.111-29 du code de l'urbanisme ;

Vu le décret n°2024-318 du 8 avril 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur des terrains naturels, agricoles ou forestiers, et en particulier son chapitre II codifié à l'article R.111-56 du code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2025-723 du 30 juillet 2025 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 23 octobre 2024 portant nomination du préfet des Côtes-d'Armor, M. François de KERÉVER ;

Vu le décret du 13 novembre 2024 portant nomination de M. Georges SALAÜN, secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur des terrains naturels, agricoles ou forestiers, et en particulier son article 8 relatif aux terrains forestiers qui ne peuvent être intégrés au document cadre ;

Vu la proposition de document-cadre établie par la Chambre d'agriculture des Côtes-d'Armor et transmise au préfet des Côtes-d'Armor le 18 décembre 2024 ;

Vu la consultation menée du 10 avril 2025 au 10 juin 2025 au titre de l'article L.111-29 du code de l'urbanisme ;

Vu les avis des organisations professionnelles intéressées et des collectivités territoriales concernées ;

Vu l'avis favorable de la CDPENAF des Côtes-d'Armor sur le projet de document-cadre en date du 5 juin 2025 ;

Vu la participation du public menée du 10 octobre 2025 au 30 octobre 2025 au titre de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor,

ARRÊTE :

Article 1^{er}: la méthode utilisée par la Chambre d'agriculture des Côtes-d'Armor pour élaborer le document-cadre est validée.

Les parcelles cadastrales ouvertes aux installations photovoltaïques sur terrains agricoles, naturels ou forestiers compatibles avec une activité agricole issues de la proposition de la Chambre d'agriculture et amendées des demandes éligibles issues de la consultation et de la participation du public, sont identifiées dans l'outil numérique de visualisation disponible à l'adresse suivante :

https://geobretagne.fr/mviewer/?config=/pub/ddtm-22/appsv/pv_ca_22/pv_ca_22.xml



À cette cartographie de parcelles s'ajoutent les zones identifiées au paragraphe 2.2 du document-cadre, en annexe.

Les modalités techniques d'implantation des installations devront à minima respecter les modalités d'implantation et les caractéristiques techniques prévues par le décret pris en application du 6^e du III de l'article 194 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets. Il en résulte que le document permettant de justifier du respect des critères prévus à l'article R 111-20-1 sera exigible (cf. R. 431-27 I du code de l'urbanisme).

Les propositions complémentaires de conditions d'implantation prévues dans la proposition de document-cadre sont modifiées : Les deux derniers alinéas du chapitre 3 – proposition des modalités d'implantation des installations sont supprimés.

L'établissement de ce document-cadre par le présent arrêté et tel que présenté en annexe, est réalisé sans préjudice des autres législations et réglementations applicables et notamment le code de l'urbanisme, le code de l'énergie, le code de l'environnement, le code forestier et le code du travail.

Article 2 : le document-cadre est applicable aux demandes d'autorisations d'urbanisme déposées un mois après sa publication au recueil des actes administratifs.

Il sera révisé à minima tous les cinq ans, à compter de la date de publication de présent arrêté, dans les conditions prévues par l'article R. 111-61-1 du code de l'urbanisme. Un bilan d'application à l'échéance de 18 mois sera réalisé et pourra conduire à une révision anticipée, menée par la Chambre d'agriculture.

Article 3 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX) ou via l'application télerecours par le site : www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor et le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Saint-Brieuc, le 13 NOV. 2025

Le préfet

François de KERÉVER